

CT137/2023-10	2023-214-ATC-00112	Titre Réglementation du stationnement et de la circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• RUE DES PERDRIX</li> <li>• RUE DES TOURTERELLES</li> <li>• ROUTE DE POITIERS</li> <li>• AVENUE DU CHAMP DE LA CAILLE</li> <li>• RUE DES VANNEAUX</li> <li>• AVENUE DU GENERAL DE GAULLE</li> <li>• RUE DU SQUARE</li> <li>• RUE DE L ABBE CHOPIN</li> <li>• RUE PAUL GAUVIN</li> <li>• PLACE DU 8 MAI 1945</li> <li>• RUE DE MAUROC</li> <li>• RUE DE PIERRE GENDRAULT</li> <li>• CHEMIN DE LA CYBELLERIE</li> <li>• RUE DE SARCELLES</li> <li>• AVENUE DU 11 NOVEMBRE</li> <li>• CHEMIN DU GRAND ROC FER</li> <li>• CHEMIN DU PETIT ROC FER</li> <li>• AVENUE DE LORCH</li> <li>• AVENUE DE LA GARE</li> <li>• CHEMIN DE DERRIERE DES MURS</li> </ul>
Référence du chantier à rappeler : 2023-214-ATC-00112		PJ

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une course pédestre "course des Pères Noël" nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers le 16/12/2023,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1**

Le 16/12/2023, de 09h15 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DES PERDRIX (dans sa partie comprise entre la route de Poitiers et la rue des Tourterelles)
- RUE DES TOURTERELLES (dans sa partie comprise entre l'Avenue du Champs de la Caille et la rue des Perdrix)
- ROUTE DE POITIERS (dans sa partie comprise entre l'Avenue Général de Gaulle et l'Avenue du 11 Novembre, déviation par la rocade)
- AVENUE DU CHAMP DE LA CAILLE (dans sa partie comprise entre la route de Poitiers et la rue des Tourterelles)
- RUE DES VANNEAUX

Le 16/12/2023, de 10h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (déviation par la route de Gençay)
- RUE DU SQUARE (déviation par la route de Gençay et par la rocade)
- RUE DES TOURTERELLES
- RUE DES VANNEAUX
- RUE DES PERDRIX
- ROUTE DE POITIERS (dans sa partie comprise entre la rue des Perdrix et la rue de l'Abbé Chopin)
- RUE DE L ABBE CHOPIN
- RUE PAUL GAUVIN

- PLACE DU 8 MAI 1945
- RUE DE MAUROC (dans sa partie comprise entre Chemin de Derrière les murs et la rue du Square)
- RUE DE PIERRE GENDRAULT
- CHEMIN DE LA CYBELLERIE
- RUE DE SARCELLES
- AVENUE DU CHAMP DE LA CAILLE
- CHEMIN DU CHAMP DE LA CAILLE
- AVENUE DU 11 NOVEMBRE (voie longeant l'Avenue dans sa partie comprise entre le Chemin du Grand Roc Fer et le Chemin du Champ de la Caille)
- CHEMIN DU GRAND ROC FER (dans sa partie comprise entre l'Avenue du 11 Novembre et le Chemin du Petit Roc Fer)
- AVENUE DE LORCH (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue de l'Abbé Chopin)

Le 16/12/2023, de 08h00 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE GENERAL DE GAULLE
- RUE DES TOURTERELLES
- RUE DES VANNEAUX
- RUE DES PERDRIX
- ROUTE DE POITIERS
- RUE DE L'ABBE CHOPIN
- RUE PAUL GAUVIN
- PLACE DU 8 MAI 1945
- RUE DE MAUROC (dans sa partie comprise entre la rue du Square et la rue Paul Gauvin)
- RUE PIERRE GENDRAULT
- CHEMIN DE LA CYBELLERIE
- RUE DES SARCELLES
- AVENUE DU CHAMP DE LA CAILLE
- CHEMIN DU CHAMP DE LA CAILLE
- VOIE LONGEANT AVENUE DU 11 NOVEMBRE
- CHEMIN DU GRAND ROC FER
- CHEMIN DU PETIT ROC FER

Le 16/12/2023, de 10h00 à 12h00, un sens unique est institué :

- RUE DE MAUROC (dans sa partie comprise entre le Chemin derrière les murs et la route de Gençay, sens de circulation autorisé : centre-bourg-Smarves).
- AVENUE DE LA GARE (dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lorch et Chemin derrière les murs. Sens de circulation autorisé : Parc Saint Nicolas - Chemin de Piégu).
- CHEMIN DERRIERE LES MURS (sans de circulation autorisé : Avenue de la Gare - rue de Mauroc)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police et services techniques) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

#### **ARTICLE 2**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise le Comité des fêtes de Saint-Benoît.

#### **ARTICLE 4**

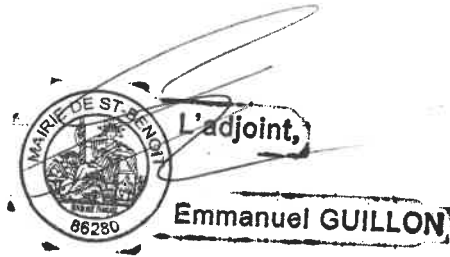
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 31.10.2023  
Le Maire



Bernard PETERLONGO

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

**DIFFUSION:**

- Le responsable du CDR Centre
- Les Rapides du Poitou
- VITALIS
- SAMU de la Vienne
- Grand Poitiers - Direction Mobilités - Pôle Transports
- Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne
- Grand Poitiers - Le responsable du Service Gestion des espaces publics
- Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)
- Direction Déchets
- CODIS
- Monsieur Jean BIGET (le Comité des fêtes de Saint-Benoît)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif.

Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

